

Postulat Grégoire Junod et consorts demandant au Conseil d'Etat de mettre fin à la dégradation des conditions de préretraite du personnel de l'Etat de Vaud, en particulier pour les petits revenus

Développement

Par ce postulat, nous demandons au Conseil d'Etat d'ouvrir une négociation avec les syndicats de la fonction publique en vue de proposer une modification de l'article 76a de la loi sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud (LCP) susceptible de ne pas péjorer les conditions de préretraite du personnel, en particulier pour celles et ceux qui ont de petits revenus.

Développement

Dans le cadre des mesures visant à améliorer le taux de couverture de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud, le Grand Conseil a accepté en octobre 2005 une mesure visant à limiter le coût total des suppléments temporaires. Cette mesure (art. 76a LCP) prévoit en effet que le conseil d'administration doit diminuer le montant du pont AVS si le coût total des suppléments temporaires versés par la caisse dépasse le 1% de la somme des salaires cotisants.

En octobre 2006, la CPEV a informé ses assurés actifs de ce qu'elle entendait appliquer le mécanisme prévu par l'article 76a. Dès lors, le montant du supplément a été abaissé en 2007 à 120% de la rente AVS minimale complète en lieu et place de 125% auparavant. Cette baisse devrait se poursuivre graduellement jusqu'en 2010 pour atteindre finalement 90% de la rente AVS minimale complète.

Le tableau ci-dessous montre l'impact de cette mesure sur le montant du supplément temporaire versé au personnel (le tableau anticipe une indexation prévisible des rentes AVS en 2009) :

Année de la prise de la retraite	Rente AVS mensuelle en CHF	Pourcentage	Supplément temporaire avec diminution de pourcentage	Supplément temporaire sans diminution	Perte
2006	1'075.00	125%	1343.75	1343.75	0.00
2007	1'105.00	120%	1326.00	1381.25	55.25
2008	1'105.00	110%	1215.50	1381.25	165.75
2009	1'130.00	100%	1130.00	1412.50	282.50
2010	1'130.00	90%	1017.00	1412.50	395.50

Si elle devait déployer tous ses effets, cette mesure aurait donc un impact négatif d'environ Fr. 400.- par mois (28%) sur le montant du supplément temporaire versé au personnel. Mais ce n'est pas tout : cette mesure est linéaire et s'applique à chacun de la même manière, quel que soit son niveau de revenu ! Pourtant une perte de Fr. 400.- par mois n'a pas le même impact pour celui qui touche une rente de quatre mille francs ou pour celui qui touche plus du double. La mesure est donc inégalitaire et a surtout pour effet de péjorer les conditions de retraite des salariés ayant de petits revenus !

En outre, la poursuite de la mise en œuvre de cette mesure n'a plus de réelle justification financière aujourd'hui. La CPEV a en effet retrouvé une situation favorable avec un taux de couverture qui dépasse en 2006 l'objectif fixé dans la loi pour le 1er janvier 2019 (75%) ! Par ailleurs, le mécanisme prévu par l'article 76a LCP est en réalité indépendant de la santé financière de la CPEV : son activation dépend en effet exclusivement de la somme des salaires cotisants et non de la santé financière de la caisse prise dans son ensemble.

On comprend mal dans ce contexte la nécessité de poursuivre la mise en œuvre d'une mesure inégalitaire qui touche de plein fouet les salariés ayant de petits revenus. Le fond de la question ou, à défaut, ses modalités d'application, mériteraient d'être renégociés avec les partenaires sociaux.

En septembre 2007, le Grand Conseil vaudois a refusé de renvoyer au Conseil d'Etat une pétition munie d'environ 2400 signatures lui demandant de supprimer cette limite du 1% fixée par l'article 76a LCP. Il avait ainsi suivi l'avis de sa commission. Dans son rapport, cette dernière relevait notamment qu'elle considérait que la pétition n'était pas la forme la mieux adaptée pour aborder ce problème et qu'il serait sans doute plus judicieux d'en discuter dans le cadre d'une motion ou d'un postulat. Ce texte répond donc à la fois aux souhaits exprimés à l'époque par la commission du Grand Conseil qui avait examiné la pétition du SSP mais également à l'attente légitime des employés de l'Etat.

Je demande le renvoi de ce postulat à une commission du Grand Conseil.

Lausanne, le 19 décembre 2007.

(Signé) *Grégoire Junod et 37 cosignataires*

L'auteur n'a pas souhaité développer son postulat en plénum.

Le postulat, cosigné par au moins vingt députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.